

ARRET N° 102

du 8 mai 2007

Dossier n° 07/01-COM

La Société Financière de Réalisation "SOFIRE"

C/  
"SORAMA"

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi huit mai deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de la Société Financière de Réalisation « SOFIRE », ayant son siège social à l'immeuble Ny Havana 67 ha (1<sup>er</sup> étage) Antananarivo, poursuites et diligences de son directeur général, ayant pour conseils Maîtres Randranto et Razafindrainibe, Avocats au barreau de Madagascar, contre l'arrêt n°22 rendu le 02 août 1999 par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Mahajanga dans la procédure l'opposant à la Société SORAMA ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, ensemble l'article B 13 des règles et usances uniformes de la Chambre de Commerce Internationale relatives aux crédits documentaires pour fausse interprétation de la loi, dénaturation des faits, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a retenu le motif du premier juge selon lequel la B.F.V. sachant pertinemment que les documents n'étaient pas conformes à la lettre de crédit original a « levé » les documents au lieu de les refuser alors qu'aux termes de l'article B 13 des règles et usances précitées, il appartient à la Swanee Commodities and Fiances (banque émettrice) de lever ou refuser les documents et non pas à la BFV ;

Vu le texte de loi visé au moyen ;

Attendu que le problème porte principalement sur la détermination de la responsabilité de l'échec de l'opération d'exportation de 60 tonnes de vanille détruites à la Société Albius Limited Irland, opération faite suivant la procédure de remise documentaire ;

Attendu que le vendeur, en l'occurrence la SORAMA, s'est fait délivrer par l'acheteur Albius Limited Irland un crédit documentaire qui lui a été notifié par le banquier de l'acheteur, banquier émetteur, Swanee Commodities and Fiances LTD ;

Attendu que le choix des documents appartient à l'acheteur dans sa demande d'ouverture de crédit ;

*xl* *8* *1*

Attendu que l'article 13 B des règles et usances uniformes de la Chambre de Commerce Internationale relatives aux crédits documentaires stipule que : « la banque émettrice, la banque confirmante le cas échéant ou une banque désignée agissant pour leur compte disposeront chacune d'un délai raisonnable ne dépassant pas sept jours ouvrés (jour où la banque travaille) suivant le jour de réception des documents pour examiner les documents et décider si elles les lèvent ou les refusent et pour notifier leur décision à la partie qui leur a envoyé lesdits documents » ;

Attendu que pour retenir la responsabilité de la BFV, la Cour d'Appel s'est contentée d'adopter les motifs du jugement du 2 septembre 1998 à savoir : « qu'en décidant au mépris du bon sens et au détriment des intérêts de son client de lever des documents qu'elle savait pertinemment non-conformes, la BFV a irrémédiablement mis ce dernier dans l'impossibilité de redresser les irrégularités relevées et a contribué de façon déterminante à l'échec de la transaction » ;

Attendu, cependant, que c'est la banque émettrice qui a refusé les documents ; que la BFV n'a pas levé les documents mais a demandé à la banque cantonale vaudoise de Lausanne par télex du 23 mars 1995 ayant pour objet « utilisation L/C N°- ECR- 0420 0068 4 sur Swance Commodities and Finances LTD Geneva - ordre Albiuis LTD Mublin Faveur SORAMA » Si compte tenu des irrégularités, elle pouvait négocier ; que cette dénaturation des faits justifie la cassation de la décision critiquée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

#### PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°022 du 02 août 1999 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Mahajanga ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la Société défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Petronille, Président de Chambre, Président ;
- Randriamampionona Elise, Conseiller - Rapporteur ;
- Ramihajaharisoa Lubine ; Rasamimamy Angelin ; Rasoarinosy Vololomalala, Conseillers, tous membres ;
- Andriankamelo Tsimandraira, Avocat Général ;
- Rakotonindrina Onjamalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

